

Melun

**Session :** Mai 2019  
**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit  
**Discipline :** *Droit des affaires 2*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours :**  
Mme Claire SEJEAN-CHAZAL

**Document(s) autorisé(s) :**

Code civil et Code de commerce sans annotations

**Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :**

**1° Sujet théorique :**

« Les conflits d'intérêt en droit des sociétés »

**2° Sujet pratique :**

Vous expliquerez l'arrêt sous forme de note d'arrêt **et** résoudrez le cas pratique.

- **Note d'arrêt (8 points)**

**Cour de cassation chambre commerciale, 8 novembre 2017  
N° 16-10626, Inédit**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 2015), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 15 janvier 2013, pourvoi n° 11-28.173), que la société Air horizons et la société anonyme Star Airlines, devenue la société XL Airways, ayant l'une et l'autre pour activité le transport aérien de passagers, ont, le 2 août 2005, conclu avec la société Marmara, voyageur, un contrat d'affrètement long et moyen courrier prévoyant notamment que la société Air horizons fournirait des avions afin d'assurer les vols avec l'Egypte ; qu'il était convenu que la société Marmara

réglerait l'intégralité des prestations à la société XL Airways, celle-ci devant rétrocéder à la société Air horizons la part lui revenant ; que le 22 septembre 2005, la société Banque Safra, devenue la société Vendôme capital Holding, (la banque) a accordé une ouverture de crédit à la société Air horizons afin de lui permettre de faire face aux obligations résultant du contrat d'affrètement ; que, le même jour, ont été conclues une convention de nantissement d'un compte de dépôt à terme par la société XL Airways, représentée par M. X..., président du conseil d'administration et directeur général, au profit de la banque, ayant pour objet de garantir le paiement des sommes dues à celle-ci par la société Air horizons au titre de l'ouverture de crédit, et une convention de délégation de créance par laquelle la société XL Airways, débitrice de la société Air horizons, s'obligeait à payer à la banque les sommes dues à celle-ci au titre de l'ouverture de crédit ; que la société Air horizons ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, la banque a déclaré la créance née du contrat de crédit ; qu'elle a ensuite réalisé le nantissement ; que, faisant valoir que cette sûreté lui était inopposable en l'absence d'autorisation de son conseil d'administration, la société XL Airways a assigné la banque en restitution de la somme ainsi perçue ; qu'estimant que M. X... avait engagé sa responsabilité personnelle en signant une convention de nantissement inopérante, la banque l'a appelé en intervention forcée pour obtenir la réparation de son préjudice ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formée contre M. X... alors, selon le moyen :

1°/ que le dirigeant social engage sa responsabilité personnelle envers les tiers lorsqu'il commet une faute intentionnelle, d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ; que la circonstance que le dirigeant ait agi au nom de la société et que l'acte conclu ait été conforme à l'intérêt social n'est pas de nature à écarter l'existence d'une faute personnelle du dirigeant ; qu'en l'espèce, pour écarter la responsabilité personnelle de M. X... à l'égard de la société Banque Safra France, la cour d'appel a retenu que M. X... avait agi au nom et dans l'intérêt de la société XL Airways en lui permettant, via la conclusion du nantissement, de réaliser un partenariat opportun avec le groupe Marmara, lequel nécessitait l'obtention du crédit auprès de la Banque Safra par la société Air Horizons ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que ces circonstances n'étaient aucunement de nature à exclure l'existence d'une faute personnelle de M. X... lors de la conclusion du nantissement, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que le dirigeant social engage sa responsabilité personnelle envers les tiers lorsqu'il commet une faute intentionnelle, d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ; qu'il en va ainsi du dirigeant qui consent une garantie au nom de la société en induisant le cocontractant en erreur sur son pouvoir à conclure ladite garantie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la déclaration figurant à l'acte de nantissement, conclu par M. X... au nom de la société, et indiquant que « le

constituant a pleine capacité et dispose de tous pouvoirs et autorisations de ses organes sociaux compétents » était inexacte ; qu'en retenant ensuite que la circonstance que M. X... ait conclu le nantissement sans être habilité à le faire n'établissait pas le caractère délibéré de la faute, cependant qu'il résultait de la déclaration erronée figurant à l'acte de nantissement que M. X... avait délibérément induit en erreur la société Safra banque sur la régularité de la convention conclue, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1382 du code civil ;

3°/ que la faute de la victime n'est pas de nature à exclure la responsabilité de l'auteur du dommage mais seulement, à la supposer établie, à entraîner un partage de responsabilité ; qu'en retenant, pour écarter la responsabilité personnelle de M. X... que la banque aurait dû vérifier ses pouvoirs, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions ; qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ; qu'ayant estimé que la seule circonstance que M. X... ait signé la convention de nantissement pour le compte de la société XL Airways dont il était le président et directeur général cependant qu'il n'était pas habilité à le faire ne démontrait pas le caractère délibéré de la faute et que la banque n'établissait, de la part de M. X..., aucune manœuvre, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'avait pas commis de faute séparable de ses fonctions ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi ;

- **Cas pratique (12 points)**

I- Ely, un jeune homme au passé turbulent, a récemment achevé sa formation de serrurier et souhaite « se ranger ». Confiants dans son avenir, des membres de sa famille ont accepté de l'aider à monter sa boîte, quitte à s'engager de manière illimitée sur leurs deniers personnels. Ainsi, Ely a constitué une SNC avec ses frère et sœurs Jean-Baptiste, Sophie, Christine, et le mari de celle-ci, Thomas.

L'entreprise fonctionne bien jusqu'ici, mais Christine commence à s'inquiéter pour l'avenir. Depuis peu, ses deux frères ne cessent de se fâcher. Ely trouve que Jean-Baptiste prend des décisions à la légère qui risquent de faire périr l'entreprise.

Christine a entendu parler de vos récents exploits à votre galop d'essai de droit des sociétés, elle voudrait donc avoir vos conseils. Elle vous explique que personne dans sa famille n'a de connaissances juridiques, et qu'ils n'ont donc pas pris le temps de se

pencher vraiment sur la rédaction des statuts, ils n'ont fait que recopier des modèles trouvés sur internet.

L'article 17 des statuts, relatif à la gérance, est rédigé ainsi : « Tous les associés sont désignés comme premiers gérants de la société, sans limitation de durée. En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés. En cas de révocation d'un gérant, un nouveau gérant doit être désigné pour le remplacer ».

Christine voudrait savoir s'il est possible de révoquer Jean-Baptiste de sa qualité de gérant ? Elle n'en a pas parlé aux autres encore, et ne sait pas s'ils seraient d'accord avec cette idée.

Quelles sont les possibilités qui s'offrent à elle ? Quelles seraient les conséquences d'une telle décision pour la société ? Et Jean-Baptiste serait-il tenu de rester associé malgré tout ?

- Quelles seraient les conséquences de la révocation s'il s'agissait d'une société civile ?
- 

**II-** La société anonyme « Myosotis » est une petite société non cotée créée il y a une quinzaine d'années entre amis. Les associés ont un peu changé depuis sa constitution, mais la société fonctionne bien et dégage des bénéfices. Lors de la dernière AG, qui s'est régulièrement tenue le 28 novembre 2018, les associés ont décidé à l'unanimité de répartir entre eux l'intégralité des bénéfices effectivement distribuables pour l'exercice 2017.

Avant de procéder au paiement des dividendes en numéraire, ils aimeraient que vous leur expliquiez comment doit s'effectuer la distribution.

Ils vous donnent les précisions suivantes :

-les statuts prévoient une attribution à titre de premier dividende d'une somme correspondant à 3% de la valeur nominale des actions

-les actions sont aujourd'hui réparties à parts égales entre Samuel, Marthe, Asma, Dorothee et Rémi.

-Samuel, qui est un des associés fondateurs, a bénéficié il y a 5 ans d'un amortissement de capital pour la totalité de ses actions.

-Dorothee est entrée dans la société le 1<sup>er</sup> septembre 2018 en rachetant les actions de Noëla. L'acte de cession ne prévoyait rien quant à l'attribution des dividendes.

-Rémi est associé depuis le 30 juin 2016, date à laquelle il a souscrit à une augmentation de capital. Il n'a pas encore libéré l'intégralité de son apport, malgré la demande formulée par les dirigeants un an après la souscription, et la mise en demeure qui s'en est suivie.

Ils ne veulent pas vous ennuyer avec les chiffres, ils veulent seulement comprendre qui peut bénéficier de la distribution et selon quels principes doit s'opérer la répartition.